

Extrait du registre des arrêtés

**Arrêté n° ST 2017-79 portant mise à jour du plan local
d'urbanisme de la commune de TAIN-L'HERMITAGE**

Le Maire de Tain l'Hermitage,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un PLU
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Tain-l'Hermitage du 19 Mai 2010 approuvant le plan local d'urbanisme
- Vu l'arrêté préfectoral N°26-2016-12-02-017 du 02-12-2016, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tain-l'Hermitage
- Vu les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de TAIN-L'HERMITAGE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à M. le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Tain l'Hermitage, le 5 Juillet 2017

Le Maire
Gilbert BOUCHET



Servitudes d'utilité publique

*Vu pour être annexé à l'arrêté
du Maire N° ST 2017-79 du
5 juillet 2017 G. BOUCHER*



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Burge : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	Le Torres : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
A4	DDT de la Drôme - SEFEN	La Bouterne : Servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables	Arrêté préfectoral	5121	02-12-1968	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Passerelle Seguin sur le Rhône :	Arrêtés ministériels	inconnu	30-12-1985	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Chapelle Saint-Christophe : Chapelle	Arrêté ministériel	inconnu	10-01-1934	Création
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Maison, rue aux herbes, rue de l'Ermitage : Tourelle	Arrêté ministériel	inconnu	12-01-1931	Création
AC2	DREAL Auvergne Rhône-Alpes - Mobilité Aménagement Paysage	Côteaux de l'Hermitage - périmètre classé	Arrêté Ministériel	DEVL1228285D	05-06-2013	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage des Verts Prés.	Arrêté préfectoral	12113	08-11-1989	Création
EL3	Service de la Navigation Rhône-Saône	Servitudes de halage et marcheplec le long du Rhône	Décret	inconnu	27-07-1957	Création
I3	GRT Gaz Région Rhône Méditerranée	Antenne de TAIN L'HERMITAGE	Autre	inconnu	05-12-1975	Création
I4	RTE - Centre Développement Ingénierie	63 KV GERVANS-TAIN (E.D.F. ET S.N.C.F.) - Aérien	Mise en service	inconnu	08-12-1982	Création
PM1	Direction Départementale des Territoires - Service Aménagement, Territoires et Risques	PPRN-inondations prévisibles sur la commune de Tain-l'Hermitage	Arrêté préfectoral	2011272-0017	29-09-2011	Création
PT1	TDF	Relais télévision de Tournon - Crozes Hermitage	Décret	inconnu	04-08-1976	Création
PT2	TDF	Centre radiolélectrique Tournon - Crozes Hermitage	Décret	inconnu	03-04-1974	Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication F037 - Tournon - Romans	Arrêté préfectoral	inconnu		Création
PT3	FRANCE TELECOM	câble de télécommunication 182	Arrêté préfectoral	inconnu		Création
T1	SNCF	Ligne SNCF Paris - Lyon - Marseille	Décret	inconnu		Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz TAIN-L'HERMITAGE DP	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-017	02-12-2016	Création
TMD	Gaz de France - Services Drôme-Ardèche	Servitudes pour la maîtrise des risques autour de l'ouvrage de GRTgaz Allm. TAIN L'HERMITAGE DP	Arrêté préfectoral	26-2016-12-02-017	02-12-2016	Création

*Reçu en préfecture
de la Drôme le 20/07/2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale 26/07

Valence, le

- 2 DEC. 2016

Affaire suivie par : Christophe Bouilloux

Tél. : 04.75.82.46.46

Fax : 04.75.82.46.49

Courriel : christophe.bouilloux@developpement-
durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 26 - 2016 - 12 - 02 - 017

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques sur la commune de Tain-l'Hermitage**

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tain-l'Hermitage

Code INSEE : 26347

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation TAIN L'HERMITAGE DP	67,7	100	10	enterré	30	5	5
Alimentation TAIN L'HERMITAGE DP	67,7	100	618	enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**
Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TAIN-L'HERMITAGE DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

Article 2 – Nature des servitudes

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 – Annexion au plan d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 – Notification et publicité

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs
- publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- adressé au maire de la commune de Tain-l'Hermitage.

Article 6 – Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 7 – Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Tain-l'Hermitage, le directeur départemental des territoires de la Drôme, la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Valence, le - 2 DEC. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

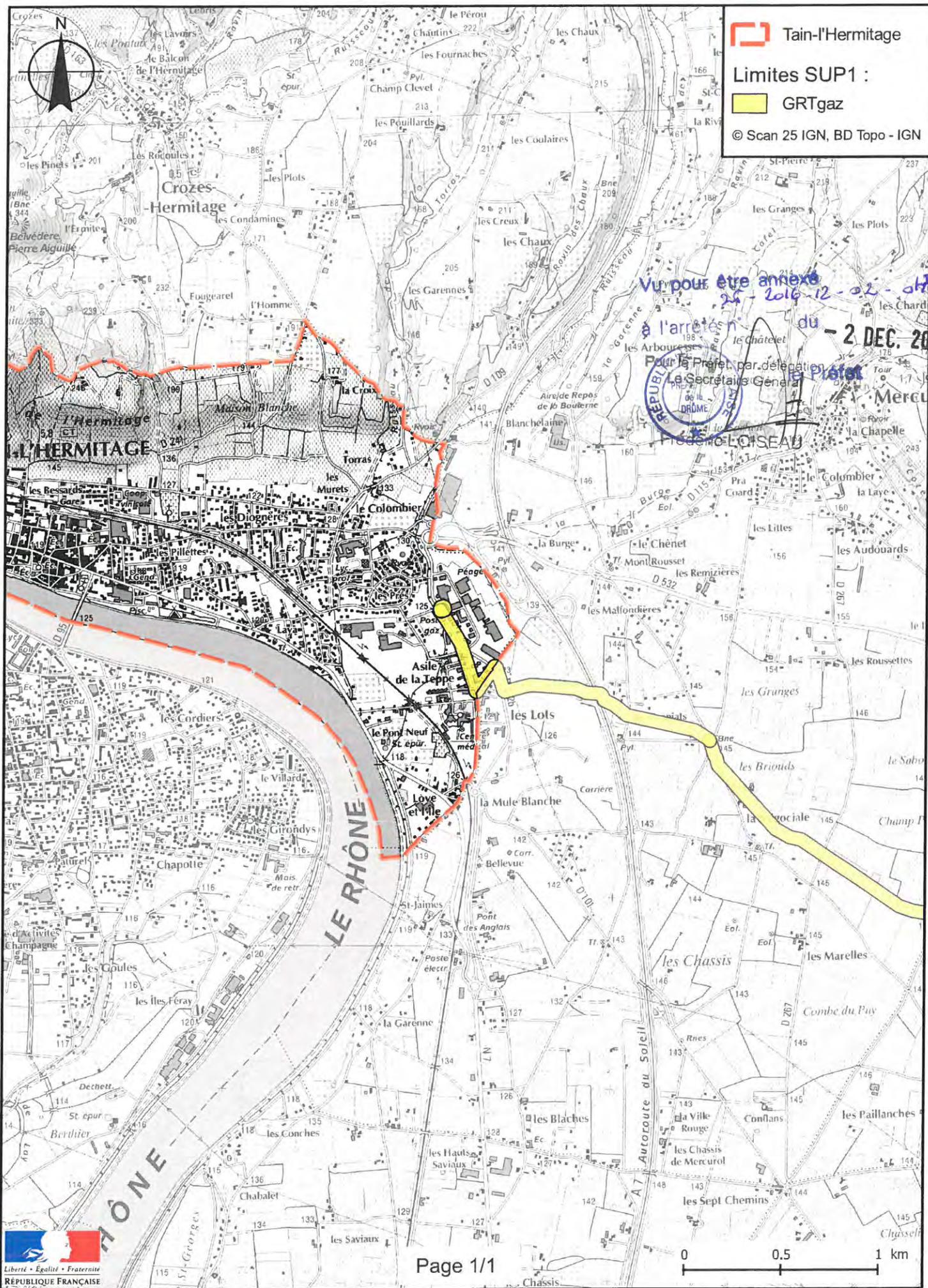


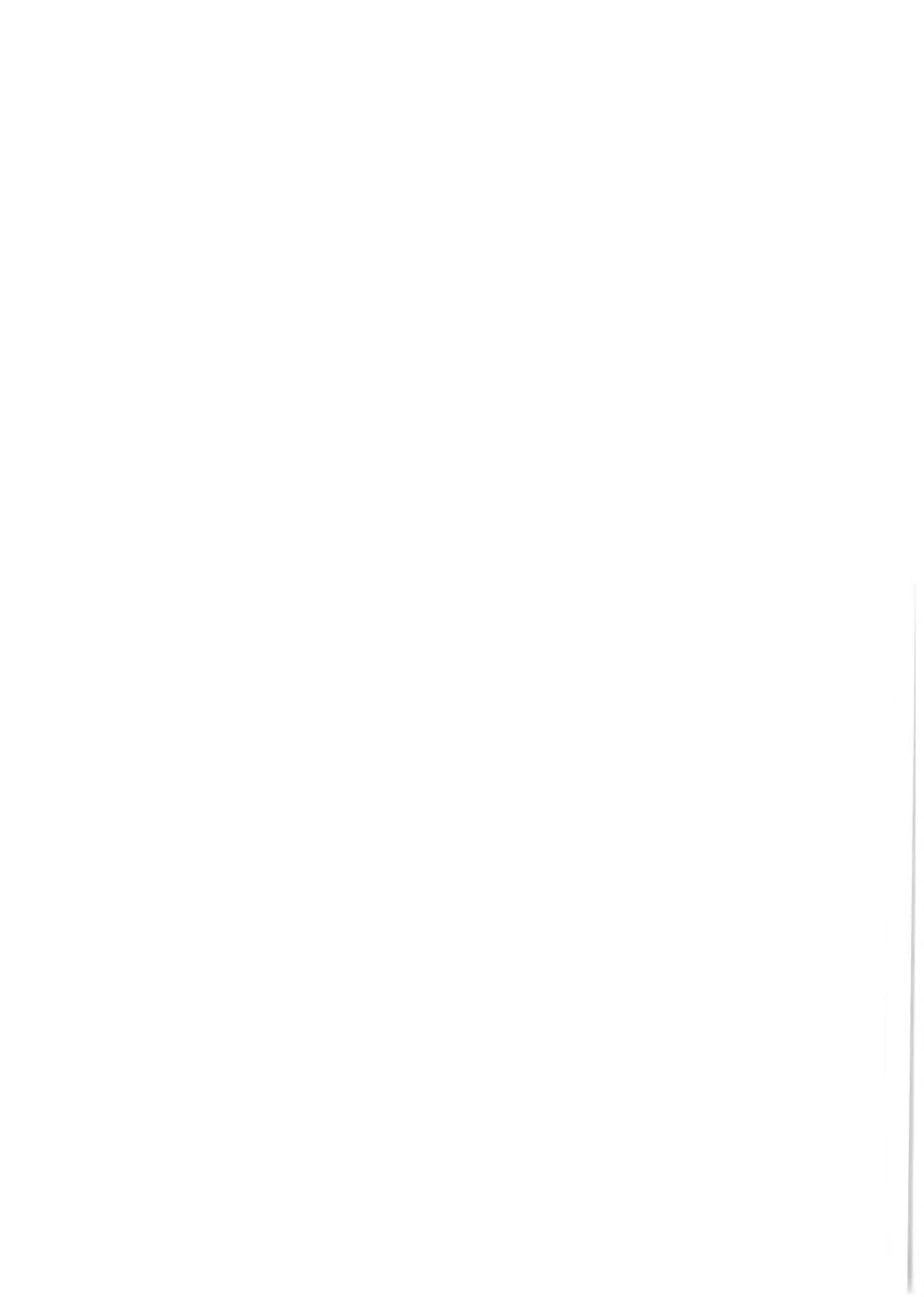
Frédéric LOISEAU

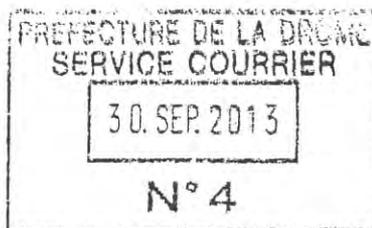
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Drôme
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses







Extrait du registre des arrêtés

Arrêté n° ST 2013-148 portant mise à jour du plan local
d'urbanisme de TAIN-L'HERMITAGE

Le Maire de Tain l'Hermitage,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Tain-l'Hermitage du 19 Mai 2010 approuvant le plan local d'urbanisme
- Vu le décret ministériel du 5 Juin 2013 portant classement parmi les sites du département de la Drôme des coteaux de l'Hermitage
- Vu les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de TAIN-L'HERMITAGE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à M. le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Tain l'Hermitage, le 25 Septembre 2013

Le Maire,
Gilbert BOUCHET



Extrait du registre des arrêtés

Arrêté n° ST 2012-31 portant mise à jour du plan local
d'urbanisme de TAIN-L'HERMITAGE



Le Maire de Tain l'Hermitage,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R123-22
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Tain-l'Hermitage du 19 Mai 2010 approuvant le plan local d'urbanisme
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011272-0017 du 29 Septembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondations prévisibles sur la commune de Tain-l'Hermitage
- Vu les plans et documents annexés au présent arrêté

ARRETE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de TAIN-L'HERMITAGE est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au PLU, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à M. le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Tain l'Hermitage, le 13 Avril 2012

Le Maire,
Gilbert BOUCHET



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes, extending from the name 'Gilbert BOUCHET' to the right.

PRÉFET DE LA DROME

Préfecture

Direction des collectivités
et de l'utilité publique
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :
Lucette MANGUIN
Tel : 04.75.79.28.71
Fax : 04.75.79.28.55
E-mail: lucette.manguin@drome.gouv.fr

Valence, le 29 SEP. 2011

Direction des Territoires
Service Aménagement du Territoire et des Risques
Pôle Prévention des Risques

Affaire suivie par :
Alain BRECHET
Tél : 04 81 66 81 24
courriel : alain.brechet@drome.gouv.fr

Arrêté n° 2011 272 - 0017
portant approbation du
**Plan de Prévention des Risques naturels-inondations prévisibles
sur la commune de Tain l'Hermitage**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 modifiée, de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

- VU l'arrêté préfectoral n°02-5826 du 29 novembre 2002 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels inondation de la Bouterne sur la commune de Tain l'Hermitage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10-1982 du 12 mai 2010 portant prescriptions complémentaires concernant le Plan de Prévention des Risques Naturels - inondation de la Bouterne sur la commune de Tain l'Hermitage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011061-0002 du 2 mars 2011 prescrivant trois enquêtes publiques conjointes sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - inondations du Rhône, bassin versant de la Bouterne, Torras ;
- VU la délibération du conseil municipal de Tain l'Hermitage du 08 novembre 2010 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 25 octobre 2010 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme du 28 octobre 2010 ;
- VU l'avis de la communauté de communes du Pays de l'Hermitage du 2 novembre 2010 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Drôme du 9 novembre 2010 ;
- VU le bilan de la consultation des services et de la concertation avec le public annexé au registre de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 juillet 2011 ;
- VU le rapport d'analyse de août 2011 de la direction départementale des territoires en réponse à chacune des observations du commissaire enquêteur, (rapport à M. le Préfet de la Drôme : analyse des enquêtes publiques conjointes, propositions de suite à donner) ;
- Considérant** que les avis exprimés avant l'ouverture de l'enquête publique et au cours de celle-ci ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les légères propositions d'adaptation retenues dans le rapport de synthèse répondent aux besoins exprimés ;
- Considérant** ainsi que le plan de prévention des risques inondations de la commune de Tain l'Hermitage est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde conformes à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires sus-visées et que rien ne s'oppose à sa mise en oeuvre ;
- Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune de Tain l'Hermitage est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles comprend les pièces suivantes ci-annexées :

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement

Sont également annexés, à titre d'information :

- les pièces graphiques complémentaires

Article 3

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles de la commune Tain l'Hermitage est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables à la mairie de Tain l'Hermitage ainsi qu'en Préfecture de la Drôme (bureau des Enquêtes Publiques).

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum à la mairie de Tain l'Hermitage et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

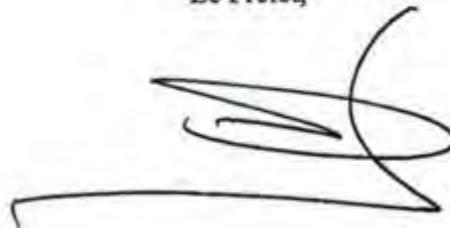
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Tain l'Hermitage, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 SEP. 2011
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 19 mai 2010

Présidence de M. Gilbert BOUCHET, Maire

Présents : M. ANGELI Xavier, Mme LIORET Marylène, Mme LECOMTE Danielle, Mme DURAND Bernadette, M. BOUAFFAR Jean-Pierre, M. PRAL Michel, M. PLANTARD Daniel, Mme DELAY Monique, M. TRACOL Jean-Marie, Mme BARTHELEMY Josette, M. FOUREL Pierre, Mme HERBELOT Josette, M. MOULIN Bernard, Mme CHABANEL Annick, M. ARHANCET Jocelyn, Mme ESCOFFIER Sylvie, M. GIGAND Jean-Philippe, Melle FAUGIER Delphine, Mme JARSAILLON Pascale, M. GALLAND Jean-Michel, M. CHAILLOUX Thierry, Mme FAUQUET Fabienne, M. DREVET Jean

Avaient donné procuration : M. CHOMEL Guy à M. ANGELI Xavier, Mme JUNIQUE Elisabeth à Mme LIORET Marylène, M. BILLON Stéphane à M. CHAILLOUX Thierry

Absent excusé : M. DESPESE Jean-François

Absente : Mme RUPIL Liliane

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme JARSAILLON Pascale

**N° 2010-38 : MODIFICATIONS APRES ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : Mme DURAND

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R 123-19,

Vu la délibération en date du 20/12/2004 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300.3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/07/2009 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 02/11/2009 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté par le conseil municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de modifier le projet de P.L.U. soumis à l'enquête publique selon les propositions faites lors du groupe de travail avec les personnes publiques associées du 31 mars 2010.

Les modifications sont liées à la prise en compte de l'avis des personnes publiques associées et de remarques émises lors de l'enquête publique, elles portent principalement sur les points suivants :

→ adaptations nécessaires au projet de PLU pour la prise en compte des risques inondation :

- La carte des aléas inondation la plus récente concernant la Bouterne et le Torras (établie en février 2009 par SOGREAH) est intégrée au projet de PLU, tant dans le rapport de présentation que sur le document graphique.

- L'aléa inondation du Rhône a été affiné par le service risque de la DDT, dans la partie ouest du territoire, entre Rhône et RN7 : la dernière carte d'aléa a été transmise par ce service et intégrée au règlement graphique du PLU. Une partie de l'aléa fort est finalement classé en aléa faible.

→ adaptations nécessaires au projet de PLU pour une meilleure prise en compte de la pérennisation et du développement des entreprises viti-vinicoles :

- Le règlement de la zone UC est adapté pour préciser que les constructions viti-vinicoles nouvelles qui sont autorisées comprennent également celles soumises au régime des installations classées.

- Un tènement situé au nord du chemin des Dionnières et comprenant déjà habitation et dépendances agricoles est classé en zone UV pour permettre la réalisation d'un projet viti-vinicole et de gîtes (Projet Cave Ferraton).

- La zone UC est étendue sur 30 m environ vers le nord sur un tènement où est déjà implantée une construction rue des Dionnières, afin de permettre la réalisation d'un projet viti-vinicole (Projet Cave Jaboulet). Cette extension très limitée se faisant aux dépens d'une partie de parcelle classée en zone agricole au POS actuel, elle a nécessité une nouvelle demande de dérogation auprès du Préfet au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme. Après avis favorable de la Chambre d'agriculture et de la Commission des sites, M. le Préfet a accordé cette dérogation par arrêté N° 10-1986 en date du 12/05/2010.

→ autres adaptations :

- Zones AUa Les Pilettes : un projet d'aménagement est en cours sur le secteur, que le porteur de projet conduit en concertation étroite avec la Commune. Les orientations d'aménagement et le zonage du secteur sont adaptés afin de permettre la mise en œuvre de cette opération d'aménagement : suppression de l'ER5 (prévue pour la voie de desserte principale qui sera réalisée par l'opérateur), décalage de la limite entre les 2 zones AUa, adaptation de la densité minimale de logements imposée.

- Zones AUa Pont Neuf : l'accès à la zone devra se faire par l'impasse de la Mule Blanche et non pas la RD 101.

- Costebelle : intégration de la totalité de la parcelle supportant les constructions dans la zone AU (la partie « jardin » avait été initialement laissée en zone A).

- Le secteur UAh (correspondant au secteur ex place du Marché, parc du Chayla) dans lequel la hauteur admise était limitée à 6 m est scindé en 2 sous-secteurs UAh1 à l'ouest (hauteur restant limitée à 6 m) et UAh2 à l'est (hauteur limitée à 9 m) de manière à permettre la réalisation d'un projet d'équipement sportif intercommunal.

- La zone située entre la cave coopérative et le cimetière, initialement classée en zone A généraliste est classée en zone Av, inconstructible pour préserver son potentiel agricole (zone AOC).

- L'article 11 du règlement est adapté pour une meilleure prise en compte des équipements liés aux énergies renouvelables et pour supprimer l'interdiction des ouvertures non intégrées à la pente du toit pour les constructions qui en comportent déjà.

- Les marges de recul vis-à-vis des voies départementales en zone rurale (transmises par le Conseil Général) sont intégrées au règlement graphique.

- le plan des servitudes est rectifié conformément aux demandes des services concernés.

DEMANDE au Maire de mettre au point le dossier définitif de P.L.U. en vue de son approbation définitive.

S'est abstenu : M. TRACOL Jean-Marie.

Pour extrait conforme dont la publication a été faite.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services



**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Séance du 19 mai 2010

Présidence de M. Gilbert BOUCHET, Maire

Présents : M. ANGELI Xavier, Mme LIORET Marylène, Mme LECOMTE Danielle, Mme DURAND Bernadette, M. BOUAFFAR Jean-Pierre, M. PRAL Michel, M. PLANTARD Daniel, Mme DELAY Monique, M. TRACOL Jean-Marie, Mme BARTHELEMY Josette, M. FOUREL Pierre, Mme HERBELOT Josette, M. MOULIN Bernard, Mme CHABANEL Annick, M. ARHANCET Jocelyn, Mme ESCOFFIER Sylvie, M. GIGAND Jean-Philippe, Melle FAUGIER Delphine, Mme JARSAILLON Pascale, M. GALLAND Jean-Michel, M. CHAILLOUX Thierry, Mme FAUQUET Fabienne, M. DREVET Jean

Avaient donné procuration : M. CHOMEL Guy à M. ANGELI Xavier, Mme JUNIQUE Elisabeth à Mme LIORET Marylène, M. BILLON Stéphane à M. CHAILLOUX Thierry

Absent excusé : M. DESPESE Jean-François

Absente : Mme RUPIL Liliane

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Mme JARSAILLON Pascale

N° 2010-39 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Mme DURAND

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.10 et R 123.19,

Vu la délibération en date du 20/12/2004 prescrivant la révision du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article L 300.2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20/07/2009 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire N° ST 2009-148 en date du 02/11/2009 soumettant à enquête publique le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 09/04/2009 et du 12/05/2010 autorisant l'ouverture à l'urbanisation de terrains dans le cadre de l'application de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/05/2010 modifiant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

.../...

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme et de la Loi sur l'Eau.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente,

INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le Département.

S'est abstenu : M. TRACOL Jean-Marie.

Pour extrait conforme dont la publication a été faite.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services



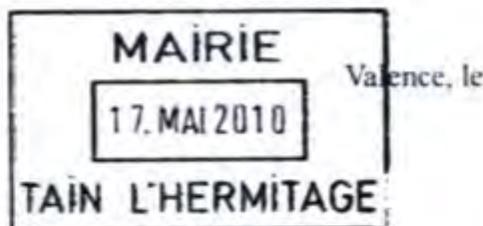


PRÉFET DE LA DRÔME

12 MAI 2010

Direction départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques

Affaire suivie par Tanguy Queinec
Tél : 04 75 79 75 24
Fax : 04 75 42 87 54
courriel : tanguy.queinec@drôme.gouv.fr



Arrêté n° 10 - 1986
Portant dérogation au titre de l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme
Commune de TAIN L'HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 122.2 ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2010 par M. le Maire de Tain L'Hermitage afin d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole, dans le cadre de la procédure de révision de son plan d'occupation des sols ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 12 avril 2010.

Vu le rapport du Directeur départementale des Territoires du 15 avril 2010.

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, des paysages et des sites en date du 30 avril 2010.

CONSIDERANT que la demande d'ouverture à l'urbanisation d'une portion de parcelle agricole située chemin des Donnières pour une superficie de 800 m² en continuité de la zone urbaine, s'attache à la réalisation d'un projet de cave vitivinicole.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commune de Tain l'Hermitage est autorisée à ouvrir à l'urbanisation conformément à sa demande, une partie de la parcelle B 309 située chemin des Dionnières, pour une superficie de 800 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

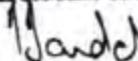
Article 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de Tain l'Hermitage, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 12/05/2010
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

La Secrétaire Générale



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le - 9 AVR. 2009

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR
Marie-Danielle COURTIAL & Gilbert CHEVALIER

TEL : 04 75 79 28 35
FAX : 04 75 79 28 40

E-Mail : marie-danielle.courtial@drôme.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 09.1292

Portant dérogation au titre de l'article L.122.2 du Code de l'Urbanisme
Commune de TAIN L'HERMITAGE

Le Préfet de la Drôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.122.2;

VU la demande présentée le 26 février 2009 par M. le Maire de Tain l'Hermitage afin d'ouvrir à l'urbanisation des terrains classés en zones agricoles ou naturelles, dans le cadre de la procédure de révision de son document d'urbanisme,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 10 mars 2009;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement du 6 mars 2009;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation spécialisée des sites et paysages le 13 mars 2009 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur les projets suivants

- le secteur des Bessards – pour une superficie de 0.3 ha
- l'extension de la zone urbaine à la Croix de Jamanot – superficie 0.7 ha -
- le secteur de la Croix de Torras – superficie de 2.9 ha
- l'emprise du G.I.E. Hermitage basse Isère – superficie de 1.7 ha ;
- le secteur de la Teppe – superficie de 13.2 ha
- le quartier de l'Homme – superficie de 1,5 ha -

Considérant que la demande portant sur l'extension de la zone urbaine de la Croix de Jamanot est abandonnée par la mairie en séance de la commission des sites et des paysages,

Considérant que trois secteurs relevant de la demande de dérogation sont soumis à un risque d'inondation; que pour deux de ces secteurs (GIE et la Teppe) le classement en zone urbaine est acceptable en considération du fait que la vulnérabilité est jugée réduite;

Considérant en revanche que la vulnérabilité est forte dans le secteur de la croix de Torras ainsi qu'il ressort des constatations effectuées lors de la survenance de la crue du 6 septembre 2008 et qu'il importe, en l'état actuel des connaissances, de ne pas ouvrir les parties vierges de ce secteur à l'urbanisation.

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Tain l'Hermitage est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande, les secteurs suivants :

- le secteur des Bessards,
- l'emprise du G.I.E. Hermitage basse Isère
- le secteur de la Teppe
- le quartier de l'Homme
- le secteur de la Croix de Torras pour seulement les 2 zones en secteur UC

Le surplus de la demande est rejeté s'agissant des zones AUa et UD du secteur de la croix de Torras.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un avis sera également publié dans un journal diffusé dans tout le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

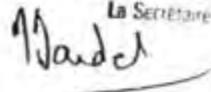
ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Maire de Tain l'Hermitage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 09 AVR. 2009.

Le Préfet


DUPERRÉ

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Paule BARDECHE